

Statuts coordonnés

(non publiés/déposés)

FëBLux, Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg, Association sans but lucratif (anc. FËB, Fir Ëffentlech Bibliothéiken)

Siège social: Dudelange
R.C.S. Luxembourg F8156

Association constituée le 24 novembre 2009, publication: Mémorial C–N°2437, 15.12.2009, p. 116941-116944. 1ere modification [articles 1, 2 & 4], publication: Mémorial C–N°2190, 22.07.2016, p. 105119-105120. 2e modification [articles 9 & 44], dépôt: Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), référence de dépôt: L180036801, déposé et enregistré le 07.03.2018. Changement de siège/3e modification (article 6), dépôt: RCS, référence de dépôt: L200157905, déposé le 12.08.2020.

Art. 1. L'association prend la dénomination «Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg», association sans but lucratif, en abrégé FëBLux. En Allemand, Anglais et Français les appellations à utiliser sont:

- Für Öffentliche Bibliotheken, Luxemburg
- For Public Libraries, Luxembourg
- Pour Bibliothèques de Lecture Publique, Luxembourg

Art. 2. L'association œuvre prioritairement par tous les moyens appropriés pour la création d'une fondation destinée à soutenir financièrement la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que d'autre part des associations et institutions nationales professionnelles contribuant à leur modernisation. Afin de garantir un emploi efficace de son aide, l'association propose en outre des services d'information et de conseil aux porteurs de projets.

L'association a en outre pour objet de collecter des fonds afin de

- de soutenir toute création et développement d'organisations contribuant à la promotion de bibliothèques de lecture publique en Europe;
- de soutenir toute organisation contribuant à la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique en Europe;
- d'encourager la coopération entre les acteurs régionaux, nationaux et internationaux oeuvrant en faveur des bibliothèques de lecture publique en Europe;

Art. 3. Le soutien financier est accordé annuellement en matière de bâtiment et équipement, animation et matériel d'animation, formation, frais de personnel, aide technique, expertises et conseil professionnel, projets de professionnalisation, de modernisation et d'évaluation, coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, bourses et subsides dans le domaine de la coopération internationale, prix et distinctions honorifiques et/ou aide au développement d'une institution centrale pour bibliothèques de lecture publique.

Art. 4. Afin de bénéficier de l'aide de l'association, les bibliothèques de lecture publique doivent:

- constituer une bibliothèque fixe,

- rendre accessibles les services de bibliothèque à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- offrir des collections et services exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales, et
- offrir des collections de documentaires.

Les organisations contribuant à la promotion de bibliothèques de lecture publique en Europe, voulant bénéficier du soutien de l'association, doivent clairement adhérer aux principes de la démocratie.

Art. 5. L'association peut conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet. Elle collabore avec toutes les autorités compétentes et sollicite l'appui de personnes et de groupements, quels qu'ils soient, qui peuvent l'aider dans la réalisation de son but.

Art. 6. Le siège de l'association est établi à Dudelange. Il peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 7. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 8. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

II. Membres

Art. 9. L'association se compose:

- de membres effectifs. Les membres effectifs doivent être détenteurs du titre académique de bibliothécaire, obtenu après des études spécialisées ou universitaires, ou d'un diplôme jugé équivalent, afin de garantir un haut niveau de professionnalisme concernant les activités de l'association.
- de membres sympathisants. La qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne, morale ou physique, ayant versé une cotisation annuelle à l'association.

Art. 10. L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission de membres est décidé(e) souverainement par le conseil d'administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 11. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 12. Les membres effectifs peuvent prendre part aux votes sous condition d'avoir versé leur cotisation au plus tard trois jours avant l'assemblée générale, preuve à l'appui.

Art. 13. Les membres sympathisants sont admis aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 14. Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 15. La qualité de membre se perd:

- par démission volontaire écrite au conseil d'administration;
- en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle trois mois après sommation;
- par exclusion: Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions.

Art. 16. Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations versées.

III. Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres précités le demandent par écrit dûment motivé adressé au conseil d'administration.

Art. 18. La convocation se fait au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par tout moyen approprié, devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 19. Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art. 20. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 21. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le secrétaire, ou, en l'absence de ce dernier, par le trésorier.

Art. 22. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- fixation du montant minimum des cotisations;
- décharge au conseil d'administration;
- modification des statuts;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;
- approbation des budgets et comptes;
- dissolution de l'association.

Art. 23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute modification. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 24. Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par tout moyen approprié.

Art. 25. L'assemblée désigne deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration en exercice.

IV. Administration

Art. 26. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept au maximum. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Art. 27. Le conseil d'administration analyse les demandes d'aides adressées à l'association et décide de l'emploi judicieux des subsides de l'association. Il publie un rapport d'activités annuel.

Art. 28. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs. Le nombre des administrateurs faisant partie du personnel d'une bibliothèque de lecture publique au Grand-Duché ne peut être supérieur à deux.

Art. 29. La durée de mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par voie de cooptation, sous réserve de l'agrément de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président. Les administrateurs sont convoqués par tout moyen approprié.

Art. 31. Un règlement interne peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement peut également fixer des dispositions complémentaires, notamment celles qui ont trait au déroulement pratique des activités de l'association.

Art. 32. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de son délégué, est prépondérante.

Art. 33. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 34. Le président représente l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire, ou à défaut, par le trésorier. Le ou les vice-présidents assument d'autres responsabilités en fonction des nécessités. Le secrétaire est le responsable pour les écrits de l'association. Le trésorier gère les comptes.

Art. 35. Le cumul de fonctions est autorisé si le conseil d'administration en décide à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 36. Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, les signatures du président et d'un administrateur en fonction sont nécessaires.

Art. 37. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et un budget prévisionnel.

Art. 38. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 39. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Art. 40. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

V. Cotisations et recettes

Art. 41. La cotisation annuelle maximum ne peut excéder 250 Euro.

Art. 42. Les recettes de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- de recettes de manifestations et de publications;
- de dons et legs en sa faveur;
- de subsides et subventions;
- d'intérêts de son capital.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 43. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la législation en vigueur.

Art. 44. En cas de dissolution les fonds de l'association seront donnés par les liquidateurs à une affectation qui se rapproche autant que possible des objets en vue desquels l'association a été créée.

VII. Dispositions finales

Art. 45. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif.